



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MOISSELLES

Moisselles, le 8 décembre 2025.

ARRETE DU MAIRE N° ARR-TEMP-2025-71
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PARKING RUE DU PEUPLIER (4 PLACES)

LE MAIRE DE MOISSELLES (Val d'Oise)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre de Madame Florence POURSAIN, afin d'interdire le stationnement sur 4 places, rue du Peuplier, afin de pouvoir élaguer son liquidambar dans des conditions de sécurité les plus optimales possible ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque pour les usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre à Madame Florence POURSAIN d'élaguer son liquidambar dans des conditions de sécurité les plus optimales possible, une interdiction de stationnement sera mise en place sur 4 places sur le parking de la rue du peuplier le :

VENDREDI 12 DÉCEMBRE DE 8h30 à 18h00

Article 2 : Tout véhicule encore en stationnement aux emplacements susvisés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, conformément aux dispositions

du Code de la Route par ses articles R325-1 et suivants, ainsi que par ses articles L325-1 et suivants

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage sur le chantier du présent arrêté seront assurés par les services techniques de la commune.

Article 4 :

- Madame Florence POURSAIN
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Domont
- Les services techniques de la commune de Moisselles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc une copie leur sera adressée.

Pour extrait conforme
Le Maire
Véronique RIBOUT

